

Décision n° 2022 - 006/CC sur le contrôle de conformité à la Constitution du Contrat de Crédit Acheteur signé le 7 décembre 2021 entre l'Etat du Burkina Faso et le groupement de banques constitué de la Société Générale ING Belgique SA, en qualité d'Arrangeurs, la Société Générale ING Belgique SA, en qualité de Prêteurs Initiaux et la Société Générale, en qualité d'Agent, pour le financement de la construction clé en main d'un centre hospitalier universitaire régional de trois cent six (306) lits à Gaoua (Région du Sud-Ouest)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre confidentielle n° 022-0154/PM/SG/DGPJ/ba du 25 mars 2022, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 05, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du Contrat de Crédit Acheteur conclu le 7 décembre 2021 entre l'Etat du Burkina Faso et le groupement de banques constitué de la Société Générale ING Belgique SA, en qualité d'Arrangeurs, la Société Générale ING Belgique SA, en qualité de Prêteurs Initiaux et la Société Générale, en qualité d'Agent, pour le financement de la construction clé en main d'un centre hospitalier universitaire régional de trois cent six lits à Gaoua ;
- Vu** le Contrat de Crédit Acheteur susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre confidentielle n° 022-0154/PM/SG/DGPJ/ba du 25 mars 2022, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 05, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du Contrat de Crédit Acheteur, conclu le 7 décembre 2021 entre l'Etat du Burkina Faso et le groupement de banques constitué de la Société Générale ING Belgique SA, en qualité d'Arrangeurs, la Société Générale ING Belgique SA, en qualité de Prêteurs Initiaux et la Société Générale, en qualité d'Agent, pour le financement de la construction clé en main d'un centre hospitalier universitaire régional de trois cent six lits à Gaoua ;

I Sur la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la constitution » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclaré par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

II Sur le fond

Considérant que l'Etat du Burkina Faso a sollicité et obtenu du groupement de banques constitué de la Société Générale ING Belgique SA, en qualité d'Arrangeurs, la Société Générale ING Belgique SA, en qualité de Prêteurs Initiaux, et la Société Générale, en qualité d'Agent, un Contrat de Crédit Acheteur d'un montant de quatre-

vingt-trois millions treize mille (83 013 000,00) Euros pour le financement de la construction clé en main d'un centre hospitalier universitaire régional de trois cent six lits à Gaoua ;

Considérant que le Contrat de Crédit Acheteur est un Contrat à caractère Commercial qui comporte un (01) préambule, trente-huit (38) articles subdivisés en plusieurs paragraphes et sous paragraphes et neuf (09) annexes ; qu'il a été signé conformément aux normes internationales des marchés monétaires, financiers et bancaires ;

Considérant que le Contrat de Crédit Acheteur, conclu le 7 décembre 2021 entre l'Etat du Burkina Faso et le groupement de banques constitué de la Société Générale ING Belgique SA, en qualité d'Arrangeurs, la Société Générale ING Belgique SA, en qualité de Prêteurs Initiaux et la Société Générale, en qualité d'Agent, pour le financement de la construction clé en main d'un centre hospitalier universitaire régional de 306 lits à Gaoua, a été signé le 7 décembre 2021 pour le compte du Burkina Faso par messieurs Lassané KABORE, Ministre de l'Economie des Finances et du Développement en qualité d'Emprunteur et Charlemagne Marie Ragnag Néwendé OUEDRAOGO, Ministre de la Santé en sa qualité d'Acheteur et pour le compte du groupement de banques constitué de la Société Générale ING Belgique SA en qualité d'Arrangeurs, Prêteurs Initiaux et d'Agent par messieurs Randolph – Davis Fotso, Directeur Export Finance Africa, Vincent Montrichard, Directeur, Développement et Structure, Expert Finance, Luc Missoorten, Program Manager WB Lending et Kristof Luyex, Director, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen du Contrat de Crédit Acheteur n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : le Contrat de Crédit Acheteur, conclu le 7 décembre 2021 entre l'Etat du Burkina Faso et le groupement de banques constitué de la Société Générale ING Belgique SA, en qualité d'Arrangeurs, la Société Générale ING Belgique SA, en qualité de Prêteurs Initiaux et la Société Générale, en qualité d'Agent, pour le financement de la construction clé en main d'un centre hospitalier universitaire régional de trois cent six lits à Gaoua, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 avril 2022 où
siégeaient :



Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.